

BUREAUX INTERNATIONAUX  
RÉUNIS POUR LA PROTECTION  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE, SUISSE

# BIRPI

CEP/V/ 11  
ORIGINAL: français  
DATE: 11 juillet  
1969  
UNITED INTERNATIONAL  
BUREAUX FOR THE PROTECTION  
OF INTELLECTUAL PROPERTY  
GENEVA, SWITZERLAND

**UNION DE PARIS: COMITÉ EXÉCUTIF, CINQUIÈME SESSION**  
**PARIS UNION: EXECUTIVE COMMITTEE, FIFTH SESSION**

(Genève, 22-26 septembre 1969)  
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

PROJET DE PROGRAMME ET DE BUDGET  
DE L'UNION DE PARIS  
POUR L'ANNEE 1970

Rapport du Directeur des BIRPI

Projet de programme et de budget pour l'année 1970

1. Le Comité est prié de se référer aux passages du document CCIU/VII/9 qui ont trait à l'Union de Paris. Ces passages se trouvent dans les paragraphes 6 à 18 et 58 à 60 ainsi qu'aux postes P.1 à P.9 dudit document.

Questions pour l'année 1971 et au-delà

2. ICIREPAT. - La question se pose de savoir si, à partir de l'année 1971, tous les frais des BIRPI découlant des activités du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) ne devraient pas être incorporés au budget ordinaire de l'Union de Paris. Pour la période allant de 1968 à 1970 - période pour laquelle la Conférence de Stockholm de 1967 a fixé le plafond des contributions -, il n'était et il n'est toujours pas possible d'incorporer lesdits frais dans le budget ordinaire, car la Conférence de Stockholm a fixé le plafond sans prendre en considération l'ICIREPAT, dont la transformation en un comité de l'Union de Paris n'a été décidée qu'après cette Conférence. C'est la raison pour laquelle l'on a dû recourir dans le passé, et l'on devra recourir pour l'année 1970, au système des contributions volontaires.

3. Le plafond fixé à Stockholm ne sera plus applicable après 1970 et, si le Comité exécutif de l'Union de Paris en

exprime le désir, les BIRPI, en préparant le projet de budget ordinaire de l'Union de Paris pour les années 1971 à 1973, y incorporeront les dépenses découlant des activités de l'ICIREPAT. Il est évident que, pour le moment au moins, certains pays de l'Union de Paris ne participent pas activement au travail de l'ICIREPAT et que ces pays pourraient trouver injustifié d'être mis à contribution. Contre cette prise de position éventuelle, il y aurait lieu de peser les arguments suivants :

a) l'ICIREPAT, tel qu'il a été transformé en 1968, est ouvert à tous les Offices de brevets et non pas seulement aux Offices à examen préalable (comme c'était le cas avant la transformation);

b) le travail de l'ICIREPAT est d'un intérêt général car la recherche documentaire intéresse tous les pays ayant un système de brevets d'invention;

c) même si certains pays ne sont pas intéressés directement ou de facto à l'une ou l'autre des activités de l'Union de Paris, cela ne signifie pas que les frais de ces activités ne puissent être supportés par tous les pays membres de l'Union. Par exemple, toute activité de l'Union en faveur des pays en voie de développement est financée non seulement par lesdits pays mais par la totalité des pays membres de l'Union.

4. Plan pour un Traité de coopération en matière de brevets (PCT). - Une question similaire à celle concernant le financement de l'ICIREPAT peut être posée au sujet du plan PCT tant que ce dernier restera un plan, c'est-à-dire jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du Traité. Les frais dits "de démarrage" feront l'objet d'une étude spéciale. Mais en ce qui concerne toutes les autres dépenses, la question qui se pose également pour le PCT est de savoir si, à partir de l'année 1971, le système des contributions volontaires devrait être maintenu ou s'il devrait, au contraire, être remplacé par un système selon lequel ces dépenses seraient incorporées dans le budget ordinaire de l'Union de Paris.

5. Le Comité exécutif est invité à se prononcer sur les sujets mentionnés dans le présent document.